CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.805 du 7 novembre 2008

A.180.670/VIII-5819

En cause : **LEGRAND** Michel,

ayant élu domicile au
GERFA
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2007 par Michel LEGRAND qui demande l'annulation de "l'article 59 de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 portant diverses mesures en matière de carrière des agents de l'Etat des niveaux A, B, C, D";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme Ghislaine BEHEYDT, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en raison de la modification de la disposition attaquée par l'article 10 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 portant modification de diverses dispositions réglementaires relative à la carrière des agents de l'Etat des niveaux A, B, C et D, le recours n'a plus d'objet, ce dont le requérant convient dans son dernier mémoire; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.